Séance du 30 mai 2022.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., ~~PUFFET S.~~, Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Création d'un quai de déchargement pour la balayeuse

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-448 relatif au marché "Réalisation d'un quai de déchargement et aire de manœuvre pour la balayeuse de voirie" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.900,00 € hors TVA ou 26.499,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/735-60 (n° de projet 20200002) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-448 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un quai de déchargement et aire de manœuvre pour la balayeuse de voirie", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.900,00 € hors TVA ou 26.499,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/735-60 (n° de projet 20200002).

PROJET

3. Conditions d'achat fourniture et placement de portails d'accès

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-453 relatif au marché "Achat, fourniture et placement de portails d'accès à l'atelier du Service travaux" établi par l'auteur de projet ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20220015) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;
A l'unanimité, DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-453 et le montant estimé du marché "Achat, fourniture et placement de portails d'accès à l'atelier du Service travaux", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20220015).

4. Réfections de murs en voiries 2022

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

PROJET

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réparation des murs de voiries à Herbeumont 2022" à Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;
Considérant le cahier des charges N° 5541CSC01A relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.585,00 € hors TVA ou 29.747,85 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20210019) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2022, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que la Diectrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mai 2022 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable 18 mai 2022 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 5541CSC01A et le montant estimé du marché "Réparation des murs de voiries à Herbeumont 2022", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.585,00 € hors TVA ou 29.747,85 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20210019).

5. Adhésion à l'intercommunale ECETIA

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation.
Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.
Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».
Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.
Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».
Vu, notamment, (1) les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et (2) le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020.

PROJET

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.
Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.
Considérant qu'Ecetia Intercommunale (1) a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et (2) a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.
Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.
Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.
Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.
Sur proposition du Collège communal, après avoir délibéré,
A l'unanimité, DECIDE
Article 1er : décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.
Article 3 : décide d'inscrire un montant de 75,00 € au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 lors de la prochaine modification budgétaire.
Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.
La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

PROJET

6. Adhésion pépinière de projets supracommunaux

Le Conseil Communal,

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

A l'unanimité, décide :

PROJET

De marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

7. Adoption compte communal 2021

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le Collège communal ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional daté du 18/05/2022 ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :
Art. 1er : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	38.482.343,70	38.482.343,70

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	3.524.512,26	3.426.002,48	-98.509,78
Résultat d'exploitation (1)	4.279.827,32	4.530.474,76	250.647,44
Résultat exceptionnel (2)	143481,30	708.039,48	564.558,18
Résultat de l'exercice (1+2)	4.423.308,62	5.238.514,24	815.205,62

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	4.533.048,18	2.548664,96
Non Valeurs (2)	10.334,18	0,00
Engagements (3)	3.860.947,37	3.759.845,79
Imputations (4)	3.525.725,18	1.395.598,46
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	661.766,63	-1.211.180,83
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	996.988,82	1.153.066,50

Art. 2 :

PROJET

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au receveur régional, conformément à l'article L1313-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption du compte par le Conseil communal, la possibilité de consulter ledit compte à l'Administration communale.

8. Adoption du plan d'aménagement des bois de la forêt domaniale indivise d'Herbeumont

Le Conseil communal,
Vu l'article 57 du Code forestier ;
Vu l'article 59 du Code forestier ;
Vu les informations et recommandations fournies par le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) ;
Vu l'avis favorable, assorti de quelques recommandations à destination du propriétaire et des gestionnaires, de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de Neufchâteau en date du 22/03/2021 ;
Vu l'avis favorable émis par le Parc naturel de l'Ardenne méridionale en date du 04/03/2021 ;
Vu la délibération du Collège communal d'Herbeumont en date du 22/09/2020 décidant d'approuver le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de la Forêt domaniale indivise d'Herbeumont tel que proposé par le SPW - DG03 - DNF - Direction de Neufchâteau;
Vu le projet de plan d'aménagement forestier desdits bois de la FDI d'Herbeumont qui a été soumis à enquête publique entre le 22/11/2021 et le 05/01/2022 laquelle n'a engendré aucune remarque ou réclamation, comme l'atteste le procès-verbal du 05/01/2022 clôturant l'enquête publique ;
Vu l'avis du Pôle environnement qui est réputé favorable ;
Considérant la présente déclaration environnementale :
L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.
Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois de la FDI d'Herbeumont (1.591,61ha), on retiendra les éléments suivants : 3 sites N2000 (1.591,61 ha), - 1 RND à proximité (Basse Wanchie), 6 sites de Grand intérêt biologique (SGIB), des réserves intégrales RI (49,39ha), protection de l'eau (212,2ha), protection des sols (37,1 ha), protection des pentes (290,8ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.
Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part, de manière à être adaptées à la station et d'autre part, en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.
Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois dont question ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Par contre, Il est susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).
Le plan d'aménagement forestier des bois de la FDI d'Herbeumont n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

PROJET

Le plan d'aménagement forestier des bois de la FDI d'Herbeumont tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, DECIDE :
Article 1er : d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois de la FDI d'Herbeumont qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l' Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Neufchâteau.
Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Neufchâteau, Chaussée d'Arlon, 50/1à 6840 Neufchâteau.

9. Approbation de l'ordre du jour des Assemblées Générales

9.1 IDELUX Développement
Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel Vayamundo, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE.
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel Vayamundo, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

9.2 IDELUX Eau
Le Conseil Communal,
Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 H ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal, à l'unanimité, décide :

PROJET

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

9.3 IDELUX Environnement
Le Conseil Communal,
Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10 H ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal, à l'unanimité, décide :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

9.4 IDELUX Finances
Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel Vayamundo, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se déroule le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel Vayamundo, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022 à 10 H.

PROJET

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022 à 10 H.

9.5 IDELUX Projets Publics
Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblé générale stratégique qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à l'Hôtel Vayamundo, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE.
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme à l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

9.6 iMio
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2012 portant sur la prise de participation de la commune d'Herbeumont à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la commune d'Herbeumont a été convoquée à participer à l'assemblée Générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23/03/2022 ;
Considérant que l'assemblée Générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune d'Herbeumont à l'assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;
Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

PROJET

6. Révision de nos tarifs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
DECIDE :
1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote ;
2. De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9.7 ORES

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
A l'unanimité,
DECIDE
D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021
- Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments

PROJET

- Point 6 - Nominations statutaires
- Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

9.8 Vivalia
Le Conseil communal,
Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 28 juin 2022 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA convoquée le 28 juin 2022 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

9.9 Sofilux
Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la convocation adressée ce 3 mai 2022 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Modifications statutaires
2. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire

PROJET

4. Rapport du Comité de rémunération
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021
6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021
7. Nominations statutaires
- Renouvellement du marché public comptable
- Renouvellement du marché public réviseur
- Nomination d'une nouvelle administratrice

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Après en avoir délibéré,
DECIDE :
1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale l'intercommunale SOFILUX du 16 juin 2022 qui nécessitent un vote ;
2. De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX du 16 juin 2022 ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SOFILUX.

10. Approbation des comptes de Fabriques d'Eglise

10.1 Herbeumont
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice *2021,* voté en séance du Conseil de fabrique du *24/03/2022* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *25/03/2022* ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du *04/04/2022,* le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *5.423,83* euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Herbeumont* au cours de l'exercice *2021* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice *2021,* voté en séance du Conseil de fabrique du *24/03/2022,* est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.169,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.116,70 €
Recettes extraordinaires totales	13.651,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.651,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.423,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.098,56 €

PROJET

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**23.820,81 €**
Dépenses totales	**12.522,39 €**
Résultat comptable	**11.298,42 €**

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10.2 Martilly
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice *2021*, voté en séance du Conseil de fabrique du *28/04/2022* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *02/05/2022* ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du *09/05/2022*, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *3.086,93* euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Martilly* au cours de l'exercice *2021* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice *2021*, voté en séance du Conseil de fabrique du *28/04/2022*, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.867,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.544,18 €
Recettes extraordinaires totales	2.966,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.966,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.086,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.233,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**13.834,31 €**
Dépenses totales	**9.320,69 €**
Résultat comptable	**4.513,62 €**

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

PROJET

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10.3 Saint-Médard

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Saint-Médard*», pour l'exercice *2021*, voté en séance du Conseil de fabrique du *20/04/2022* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *25/04/2022* ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du *04/05/2022,* le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *3.285,28* euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Saint-Médard* au cours de l'exercice *2021* ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Saint-Médard* », pour l'exercice *2021,* voté en séance du Conseil de fabrique du *20/04/2022*, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.422,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.909,35 €
Recettes extraordinaires totales	2.927,26 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.927,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.285,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.354,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**11.349,45 €**
Dépenses totales	**7.639,37€**
Résultat comptable	**3.710,08 €**

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10.4 Straimont

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

PROJET

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice *2021*, voté en séance du Conseil de fabrique du *18/04/2022* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *25/04/2022* ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du *02/05/2022*, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *1.293,22* euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Straimont* au cours de l'exercice *2021* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice *2021*, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/04/2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.011,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.440,89 €
Recettes extraordinaires totales	2.664,40 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.664,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.293,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.304,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	**11.676,27 €**
Dépenses totales	**7.597,53 €**
Résultat comptable	**4.078,74 €**

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Engagement d'un auxiliaire professionnel mi-temps
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Vu l'obligation de maintenir la continuité du service et les besoins récurrents de personnel d'entretien pour suppléer au personnel en place ;
Vu sa délibération du 10/11/2021 par laquelle le Conseil communal décide de procéder au recrutement d'un(e) auxiliaire professionnel(le) (m/f) contractuel APE (échelle E2) à mi-temps pour un CDD de 6 mois prolongeable en CDI, d'en fixer les conditions de recrutement, les modalités de candidatures ainsi que le programme des épreuves de recrutement ;

PROJET

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional du 28/10/2021 ;
Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes ;
Vu l'approbation de la délibération du 10/11/2021 par la tutelle des Pouvoirs locaux en date du 13/12/2021 ;
Vu sa délibération du 16/12/2021 par laquelle Madame Noéline CAERS est désignée en tant qu'auxiliaire professionnelle contractuelle APE (échelle E2) à mi-temps pour un CDD de 6 mois prolongeable en CDI ;
Vu que l'intéressée a exprimé son souhait de ne pas poursuivre son contrat au-delà du terme du CDD de 6 mois, soit le 09/07/2022, pour des raisons personnelles ;
Vu la proposition du Collège communal de relancer l'appel à candidats pour assurer la continuité du service ;
A l'unanimité,
Décide de relancer l'appel à candidats dans le cadre de l'engagement d'un auxiliaire professionnel (m/f), contractuel APE (échelle E2), à mi-temps, pour un CDD de 6 mois prolongeable en CDI ; et de reprendre les conditions de recrutement, les modalités de candidatures ainsi que le programme des épreuves de recrutement tels que fixés par la délibération du conseil communal du 10/11/2021.

12. Engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Considérant qu'il y a lieu de recruter un(e) accueillant(e) extrascolaire (m/f) (échelle D2) à mi-temps en contrat APE, pour un CDD d'un an prolongeable en CDI, en vue d'assurer l'accueil extrascolaire des enfants ;
Attendu qu'il est important de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et besoins du service ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/05/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/05/2022 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :
Article 1er : de procéder à l'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) à mi-temps (m/f) (échelle D2), sous contrat APE, pour un CDD d'un an prolongeable en CDI, avec une réserve de recrutement de trois ans.
Le profil de fonction est le suivant :
Finalité
Accueillant(e) extrascolaire à mi-temps (h/f) sous la responsabilité du responsable de projet assurant la direction de l'équipe.
Compétences requises
Détenir les connaissances théoriques et/ou pratiques requises.
Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction tels que :
- connaissance de l'enfant et de son développement global
- capacité à prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant, dont les personnes qui le confient

PROJET

- définition du rôle de l'accueillant et du milieu d'accueil
- connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, le dispositif d'aide, les types d'activité, les techniques d'animation et de premiers soins

Appliquer rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail
Respecter la déontologie et l'éthique (confidentialité, secret professionnel)
Appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution
Art 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

1. Conditions générales

Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail
Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
Etre titulaire d'un diplôme d'un des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de la formation initiale d'accueillant(e), énumérés à l'article 5 de l'AGCF du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire
Posséder un brevet d'animateur en centres de vacances est un atout
Jouir des droits civils et politiques ;
Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
Etre titulaire d'un permis de conduire B et disposer d'un véhicule personnel ;
Etre âgé(e) de 18 ans au moins ;
Etre en possession du passeport APE à la date de l'engagement.

2. Conditions particulières

- Faire preuve de patience et de pédagogie
- Respecter les règles d'hygiène
- Etre ponctuel
- Utiliser son autorité à bon escient
- Gérer efficacement son temps de travail au profit des enfants
- Aménager son espace d'une façon adaptée aux spécificités de l'implantation
- Mettre en place une organisation pratique au sein de son accueil dans le respect du projet d'accueil
- Créer une ambiance conviviale avec les enfants
- Proposer des activités et encourager les jeux spontanés
- Assurer la sécurité des enfants et appliquer rigoureusement les règles de sécurité
- Définir en concertation avec le responsable projet et faire appliquer les règles que les enfants doivent respecter lors de l'accueil
- Communiquer poliment avec tous les intervenants
- Transmettre efficacement les informations nécessaires au bon déroulement de l'accueil
- Participer activement aux formations continuées et aux réunions mensuelles
- Respecter le secret professionnel
- Aider et remplacer ses collègues en cas de nécessité
- Prendre les présences et connaître le nombre exact d'enfants à sa charge
- Permettre aux élèves du primaire de réaliser leurs devoirs dans les meilleures conditions. L'accueillant n'est cependant pas responsable de la correction des devoirs ni de l'apprentissage des leçons
- Communiquer à sa hiérarchie tout problème rencontré
- Remettre en ordre le local
- Réagir rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un évènement imprévu

PROJET

- Adhérer et participer aux projets de l'institution (plaines de vacances, stages, journées d'activités, etc.)
- Défendre le règlement du service et assurer son application
- Etre flexible au niveau des horaires de travail
- Satisfaire à un examen organisé selon les modalités définies ci-après.

Art. 3 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnées des pièces ci-après :
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 2
- Copie du permis de conduire requis
- Copie des titres et brevets

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis d'engagement, au Collège communal, Le Vivy n° 13 à 6887 Herbeumont. Un avis sera affiché aux valves communales, sur le site internet communal, sur la page Facebook de la Commune et sur le site du Forem.
Art. 4: de limiter le programme des épreuves à un seul examen oral consistant en un entretien sur des questions en rapport avec l'emploi postulé. Cette épreuve sera évaluée sur 100 points. Préalablement à l'épreuve orale, une sélection des candidatures sera effectuée par le jury sur base des candidatures remises.
Le candidat devra obtenir au minimum 60 % des points à l'épreuve orale.
Art. 5 : de fixer la composition du jury comme suit :
Deux représentants de l'autorité communale.
La Directrice générale.
Un employé communal.
La Coordinatrice extrascolaire communale.
Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter auprès du jury.
CHARGE
Le Collège communal de la procédure d'engagement.

13. Révision de la redevance relative à l'aire de services pour motorhomes

Le Conseil communal,
Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1 122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 ct la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 ;
Considérant l'attrait touristique d'Herbeumont et ses villages ;
Considérant l'aménagement d'une aire de services pour motorhomes à Herbeumont ;
Considérant la nécessité pour la commune d'Herbeumont de prévoir une redevance pour pallier aux frais de fonctionnement de ladite aire équipée en eau, électricité, poubelle et vidanges d'eaux grises et noires ;
Revu la redevance relative à l'utilisation de l'aire de services pour les motorhomes votée le 16/12/2021 pour les exercices 2022 à 2025 ;
Considérant la nécessité de revoir le montant de la redevance qui passerait de 10€ à 12€ par 24 heures ;
Considérant la communication du dossier au le Receveur régional faite en date du 12/05/2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4º du CDLD ;

PROJET

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12/05/2022 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, Sur la proposition du Collège communal ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1
Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes.
Article 2
La redevance est due par 1'occupant du motor-home utilisant l'aire de repos.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 12,00 € par 24 heures par motor-homes, pour le stationnement à l'intérieur de l'aire de repos et l'utilisation des services tels que fourniture d'eau et d'électricité, vidanges des eaux usées et poubelles. Toute période de 24 heures entamée étant due.
Article 4
La redevance est payable directement par le biais du terminal de paiement situé à l'entrée de l'aire de repos.
Article 5
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L313 1-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement Commune de Herbeumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

14. Communication

Monsieur Pirlot, en charge de l'Enseignement, communique aux conseillers communaux le retour très positif du DCO concernant le projet de plan de pilotage de l'école communale d'Herbeumont.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN

PROJET